

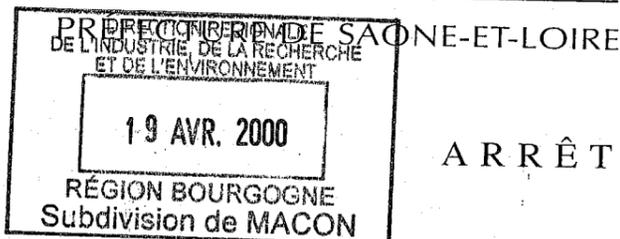
12 Avril 2000

12427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

→ Sub 1

93
of
Q



Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

**Arrêté portant autorisation
d'exploiter un établissement de fabrication
de jus de fruits et légumes (en régularisation)**

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société JOKER à MACON

D 2 B 2 - 0 0 - 1 1 5 5

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 30 Juillet 1998 par la SA JOKER à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités spécialisées dans l'élaboration de jus de fruits et de légumes sur le territoire de la commune de Mâcon (71000),

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 Novembre 1998 au 17 Décembre 1998 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Mâcon dans sa séance du 21 Décembre 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Charnay les Mâcon dans sa séance du 26 Novembre 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Varennes les Macon dans sa séance du 6 Novembre 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Vinzelles dans sa séance du 4 Décembre 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de St Laurent dans sa séance du 13 Novembre 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Replonges dans sa séance du 30 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil municipal de Crottet,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 30 Décembre 1998,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 Janvier 1999,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 15 Décembre 1998,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 11 Janvier 1999,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 Novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 Janvier 1999,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 24 Décembre 1998,
- M. le Directeur du Service de la Navigation, en date du 8 Décembre 1998,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 28 Octobre 1998,

VU les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date des 9 Avril 1999 et 14 Octobre 1999,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 18 Janvier 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JOKER dont le siège social est situé 895 rue des Frères Lumière, ZI Sud, 71000 Mâcon, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Mâcon à l'adresse précitée.

- Capacité de production autorisée : 700 m³/jour ; 200.000 m³/an,
- Surface de la parcelle : 79.922 m² dont 28.680 m² de surface couverte au sol.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un ensemble de bâtiments d'une surface de 3850 m² abritant :
 - . l'atelier de préparation et de travail des fruits frais,
 - . la cuverie stérile
- un ensemble de bâtiments d'une surface de 9820 m² abritant l'atelier de conditionnement emballage verre, plastique, brick
- un ensemble de bâtiments d'une surface de 9150 m² abritant :

- . les stockages de produits finis,
- . un stockage de cartons
- un bâtiment de 1800 m² abritant les frigos
- un bâtiment d'une surface de 3050 m² abritant un atelier de fabrication de bouteilles plastiques,
- un bâtiment d'une surface de 1278 m² abritant :
 - . les installations de combustion
 - . un atelier de charge d'accumulateur
 - . un atelier de traitement des eaux
 - . à l'extérieur attenant au bâtiment, un stockage aérien sur rétention, composé d'une cuve de 20 m³ de FOD pour l'alimentation des chariots, d'une cuve de 40 m³ de FOD pour l'alimentation des groupes électrogènes et de deux cuves de 30 m³ chacune de FOD n° 2 en secours.
- un bâtiment séparé d'une surface de 700 m² pour le siège administratif
- à l'extérieur :
 - . un stockage de fruits vrac en cases
 - . deux stockages de jus et concentrés en fûts
 - . des stockages palettes de verres vides

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

N° nomenclature	Activité	Volume	Régime	Réf. sur plan
2253 (1°)	Préparation et conditionnement de jus de fruits et de légumes	700 m ³ /jour 200 000 m ³ /an	A	A-B-C-D-E
2661 (1°-a)	Emploi de matières plastiques, extrusion-soufflage	13 t/jour	A	G-F
2662 (A-1°)	Stockage de matières plastiques	4 730 m ³	A	H-G
2910 (A-1°)	Installations de combustion gaz naturel	33 MW	A	I-P
2920 (2°-a)	Installations de compression d'air et de réfrigération au fréon	1 626 kW	A	J-K
1180 (1°)	Transformateur électrique au pyralène	515 litres	D	L
1430/253	Stockage de liquides inflammables	60 m ³ FOD 60 m ³ FOD n° 2	D	M
1530 (2°)	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 280 m ³	D	N-O
2260 (2°)	Broyage, nettoyage, tamisage, lavage de fruits et légumes	180 kW	D	A
2661 (2°-b)	Réemploi de matières plastiques par procédé mécanique (broyage)	5 t/jour	D	F
2925	Atelier de charge d'accumulateur	120 kW	D	I

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

- Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 Avril 1987 pour : chaufferie, trituration de fruits et légumes, extrusion de matières plastiques, installations de compression d'air,
- Récépissé de déclaration en date du 8 Août 1985 pour une extension des installations de réfrigération.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - . des écrans de végétation sont mis en place ;
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau dans les trois puits devront être munies de ces dispositifs à compter du 30 Juin 2000.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et les trois puits utilisés pour prélever de l'eau de nappe doivent être équipés d'un dispositif de disconnection (réservoir de coupure ou disconnecteur à zone de pression contrôlable).

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5. Ils sont définis comme suit :

Designation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Designation du milieu récepteur	Point de rejet
ED n° 1	Eaux vannes et sanitaires	Réseau d'assainissement communal	Rue des Frères Lumière
ED n° 2	Eaux vannes et sanitaires	Réseau d'assainissement communal	Rue Lavoisier
EP n° 1	Eaux pluviales cours et toitures	Réseau d'eaux pluviales communal	Rue de la Grosne
EP n° 2	Eaux pluviales cours et toitures	Réseau d'eaux pluviales communal	Rue des Frères Lumière
EP n° 3	Eaux pluviales cours et toitures	Réseau d'eaux pluviales communal	Réseau Ouest
EU n°1	Eaux industrielles	Réseau d'assainissement communal	Rue des Frères Lumière

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

L'ouvrage de rejet général des eaux résiduaires situé rue des Frères Lumière est équipé, au niveau de la sortie des effluents, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Pour les stockages intérieurs de matières premières, l'exploitant doit faire effectuer par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude visant à respecter les objectifs de rétention rappelés ci-dessus avant le 30 Juin 2000.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Eaux d'extinction incendie

En vue de recueillir les eaux d'extinction d'incendie, une vanne de sectionnement sera installée sur chaque rejet d'eaux pluviales EP n°1, EP n°2 et EP n°3 pour le 30 Juin 2000. A cette date, une procédure établira les conditions d'utilisation de ces vannes en cas d'incendie.

Les eaux recueillies par ce système doivent être éliminées conformément à l'article 13.3.

Protection des puits

Les orifices des trois forages situés dans l'enceinte de l'usine seront protégés par une couverture surélevée et étanche. Délai : 30 Juin 2000.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement communal qui est pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales de la zone industrielle.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires industrielles (EU)

L'exploitant collecte puis dirige ses eaux résiduaires à la station d'épuration communale exploitée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Mâconnaise (SITEAM).

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

Caractéristique de l'installation

Les installations de prélèvements comportent les ouvrages décrits dans le tableau ci-dessous :

Numéro du puits	Diamètre en mètre	Profondeur en mètre	Equipement
P1	2	15	2 pompes de 75 m ³ /h
P2	0,8	14,4	1 pompe de 85 m ³ /h
P3	0,76	14,2	1 pompe de 60 m ³ /h

Entretien des ouvrages

L'exploitant doit conserver en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon d'un puits, l'installation doit être rendue inutilisable, en veillant particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

14.2. – Consommation

La consommation d'eau, moyenne sur l'année, est limitée en volume à 2 000 m³/j

14.3. – Rejets

14.3.1 – Eaux industrielles

Le raccordement à la station d'épuration collective du SITEAM fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau. Elle s'applique de fait au rejet concerné, pour les paramètres où elle est plus contraignante.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis par l'exploitant de la station. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C

B – En termes de toxicité

La composition de l'effluent d'eaux industrielles doit être telle qu'il évite tout risque de :

- asphyxie, intoxication,
- manque d'oxygène ou de présence de gaz toxiques : gaz carbonique, hydrogène sulfuré, oxyde de carbone, chlore, ozone, dioxyde de carbone.
- présence d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux.

Les rejets sont exempts de métaux lourds et substances toxiques pouvant nuire à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration communale.

L'effluent doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Phénols : $\leq 0,3$ mg/l si le flux est > 3 g/jour
 $\leq 0,1$ mg/l si le flux est > 1 g/jour
- Chrome VI : $\leq 0,1$ mg/l si le flux est > 1 g/jour
- Cyanures $\leq 0,1$ mg/l si le flux est > 1 g/jour

C – En terme de débit, concentration et flux

Paramètre	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyenne mensuelle maxi du débit journalier
Débit	150 m ³ /h	3000 m ³ /j	1700 m ³ /j

- Concentration - Flux

Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NFT	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux	
			Maximal instantané (kg/h)	Maximal journalier (kg/j)
MES	90105	300	55	1100
DCO	90101	1500	275	5500
DB05	90103	750	137	2750
N Global	EN ISO 25663, 10304, 13395, 26777 et FD T90045	30	3,6	72
P Total	90023	3	0,36	7,2

D – En terme de débit et flux spécifiques (par rapport à la production)

Débit

Paramètre	Débit spécifique maxi journalier m ³ d'eau/m ³ de produit	Débit spécifique maxi mensuel m ³ d'eau/m ³ de produit
Débit	4	3

$$\frac{100000000 \text{ l'eau} (2000)}{293 = 312}$$

$$\frac{880}{293} = 3,12$$

Flux

Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NFT	Flux spécifique maxi journalier	Flux spécifique maxi mensuel
MES	90105	2 kg/m ³ de produit fabriqué	1 kg/m ³ de produit fabriqué
DCO	90101	8 kg/m ³ de produit fabriqué	4,75 kg/m ³ de produit fabriqué
DB05	90103	4 kg/m ³ de produit fabriqué	2,12 kg/m ³ de produit fabriqué
N Global	EN ISO 25663, 10304, 13395, 26777 et FD T90045	100 g/m ³ de produit fabriqué	37,5 g/m ³ de produit fabriqué
P Total	90023	10 g/m ³ de produit fabriqué	12 g/m ³ de produit fabriqué

Une étude technico-économique dont l'objectif est de réduire au maximum la consommation d'eau sera confiée à un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Elle aura pour objectif de ramener le débit spécifique maxi mensuel de 4 à 2 m³ d'eau résiduaire rejetée/m³ de produit fabriqué. Elle sera remise à l'inspecteur des installations classées pour le 31 Janvier 2001.

14.3.2 – Eaux pluviales

Normes de rejets :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration (mg/l)
MEST	NF.T 90 105	30
DCO	NF.T 90 101	40
DB05	NF.T 90 103	20
Hydrocarbures totaux	NF.T 90 114	5
Débit	≤ 0,74 m ³ /seconde	

Stockages : fruits en vrac

Les stockages de fruits en vrac sont protégés des eaux météoriques.

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des eaux industrielles rejetées par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

15.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Norme ou mesure d'analyse	Fréquence (1)
		rejet EU
Débit		C
pH	T 90 008	J
MES	T 90 105	J
DCO	T 90 101	J
DBO5	T 90 103	M

(1) C = en continu, M = mensuelle, H = hebdomadaire, J = journalière

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés régulièrement et au minimum chaque mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté sur l'ensemble des rejets aussi bien d'eaux pluviales que résiduaires.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur n° 1 (vapeur)	automatique	15,3	gaz ou FODTBTS (secours)	I	27,5	0,9
Générateur n° 2 (vapeur)	semi-automatique	11,5	gaz ou FODTBTS (secours)	I	27,5	0,9
Générateur n° 3 (eau chaude)	automatique	2,9	gaz	P	13	0,6

(*) repère reporté sur un plan en annexe)

17.3. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 – TRAITEMENT – (sans objet)

Article 19 – NORMES DE REJET**19.1. – Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
Générateur n° 1 (vapeur)	200	6
Générateur n° 2 (vapeur)	200	6
Générateur n° 3 (eau chaude)	150	4

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS – (sans objet)**Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**Article 22 –****22.1. – Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées Limite de propriété	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1 - Ouest	55	53
Point 2 - frigos	65	63
Point 3 - rue de la Grosne	66	64
Point 4 - rue Frères Lumière	66	64
Point 5 - rue Lavoisier	57	55

22.3. - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

La première mesure sera effectuée avant Juin 2000. Elle sera réalisée de jour et de nuit.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. - Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caract. spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
casse lors du conditionnement	verre	500 m ³	Q	B	90 m ³	1 mois	recyclage
cartons	conditionnement	225 t	T	B	30 m ³	15 jours	valorisation
plastique de houssage	P E T	95 t	R-S	B	60 m ³	1 mois	valorisation
rebus bouteilles plastiques	P E H D	20 t	R-S	B	60 m ³	1 mois	recyclage
bois (palettes)	bois	35 t	O	V		1 mois	valorisation
ferrailles issues de l'entretien fûts métalliques	métaux	15 t	U	B	20 m ³	3 mois	recyclage
déchets fruits	fruits	3 400 t	Q	B	60 m ³	15 jours	valorisation
huile de vidange	liquide	2 m ³	K	F	400 l	3 mois	valorisation
encres d'impression	liquide	300 kg	K	F	200 l	6 mois	valorisation

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés chaque année.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine
- . quantité stockée
- . date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- bâtiment de fabrication de bouteilles plastiques,
- bâtiment chaufferie.

28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une cote altimétrique minimale de 175,15 NGF.

L'exploitant doit respecter les prescriptions énoncées pour la zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI).

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

30.3. – Local chargeur d'accumulateurs

La porte d'accès au local doit s'ouvrir dans le sens de la sortie. Délai : 31 Mai 2000.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Alarme - Détection - Evacuation

Un dispositif d'alarme en cas d'incendie sera mis en place afin de prévenir le personnel.
Délai : 31 Décembre 2000.

Une ligne directe avec les sapeurs pompiers sera mise en place. Délai : 30 Juin 2000.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Évacuation : afficher dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues, les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge,...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone (18) d'appel des sapeurs pompiers ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Le plan d'intervention se fait en collaboration avec Mr le Chef du Centre de Secours Principal de Mâcon.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens de secours intérieurs

L'établissement doit être doté au moins de :

- 222 extincteurs
- 6 R.I.A.
- 1 réseau d'extinction automatique
- 1 réserve d'eau de 650. m³
- 1 poteau d'incendie armé

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. – Moyens de secours extérieurs

La protection des biens implantés sur le territoire communal doit être assuré par 4 points d'eau tels que quatre poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

De plus, la mise en œuvre du réseau de sprinklers devra continuer à permettre l'utilisation des poteaux dans les conditions réglementaires précédemment évoquées.

32.5.3. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures dénaturant l'environnement
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 – ATELIER DE PREPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DES BOISSONS

36.1 – Propreté – Aménagement

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les ateliers sont suffisamment vastes pour permettre l'exécution du travail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des ateliers de fabrication et de manipulation des boissons sont imperméables. Le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement sont toujours entretenus en bon état de propreté.

L'établissement est pourvu d'eau potable. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier ne devra renfermer ni tuyau aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local. L'atelier ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

36.2. – Odeurs

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution par les odeurs.

Les ateliers sont convenablement aérés et ventilés. Ils sont ventilés de préférence par la partie haute et de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 37 – DECHETS

Dans les ateliers, les résidus sont déposés dans des récipients clos et enlevés au moins une fois par jour.

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tous dégagements de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les déchets organiques sont stockés sur des plates-formes étanches avec récupération des éventuels jus.

Article 38 – ATELIER DE FABRICATION DE BOUTEILLES PLASTIQUES (extrusion et soufflage)

38.1. – Odeurs

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage. Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

38.2. – Éléments de construction de l'atelier

Atelier : parois coupe-feu de degré 2 heures.

Couverture : incombustible coupe-feu de degré 2 heures.

Portes : donnant vers l'extérieur pare flammes de degré une demi-heure.

Article 39 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

39.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

39.2. – Installations électriques

Un dispositif placé à l'extérieur doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 Décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

39.3. – Alimentation en combustible

Les canalisations sont repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle est placé à l'extérieur. Il est clairement repéré et placé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Les installations alimentées au gaz naturel sont pourvues de coupure d'alimentation de gaz constituées par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (qui détecte une chute de pression dans la tuyauterie).

39.4. – Entretien et travaux

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

ARTICLE 40 – TOURS AEROREFRIGERANTES

Définition – Généralités

40.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies à l'article 40 en vue de prévenir les émissions d'eau contaminée par légionella.

40.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

40.3 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propres et lisses, et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

40.4.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages et du milieu naturel.

Entre mai et octobre et dans un délai minimum de trois mois après la vidange, l'exploitant est tenue de faire réaliser au moins une analyse d'eau pour recherche de légionella.

40.4.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 40.4.1, elle doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont la périodicité est au minimum trimestrielle.

40.5 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

40.6- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

40.7 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

40.8 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

40.9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 40.4.1 et 40.4.2, de l'article 40.7 ou de l'article 40.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 40.4.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 40.4.1 et 40.4.2, de l'article 40.7 ou de l'article 40.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle

mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs au moins sur trois résultats consécutifs.

40.10 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 41 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 42 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 44 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 45 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 46 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 47 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 48 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 49 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Mâcon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 12 AVR. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé **GILLES LAGARDE**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

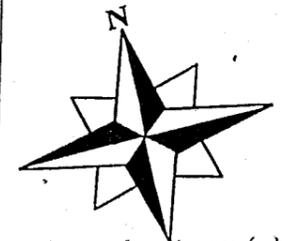

Corinne GAUTHERIN



Rue Des Freres Lumiere 4

Rue D'Ozenay

Rue Lavoisier



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 12 AVR. 2000

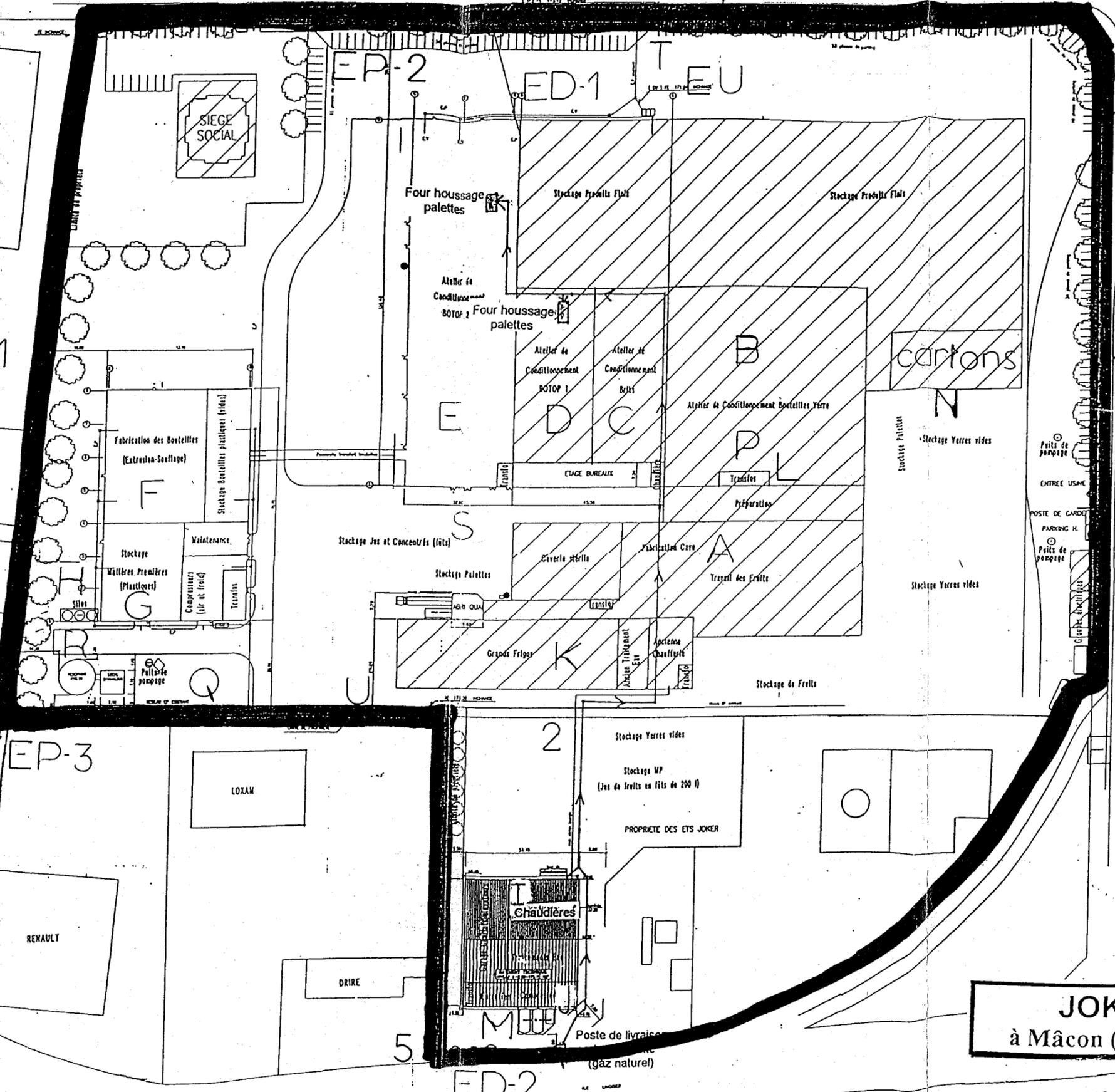
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,
Signé GILLES LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



JOKER S.A.
à Mâcon (Saône et Loire)

au 1/500 (réduit format A3)



BATI Utile DISCOURT

SIEGE SOCIAL

EP-2

ED-1

EU

Four housage palettes

Stockage Produits Fils

Stockage Produits Fils

Atelier de Conditionnement BOTOP 2

Four housage palettes

Atelier de Conditionnement BOTOP 1

Atelier de Conditionnement BOTT

B

cartons

Atelier de Conditionnement Bouteilles Verre

E

D

C

P

N

MOREAU Transport

Fabrique des Bouteilles (Extrusion-Soufflage)

Stockage Bouteilles plastiques (vides)

YULIN

Stockage Matières Premières (Plastiques)

Maintenance

Compresseurs (air et froid)

Transits

Stockage Jus et Concentrés (fils)

STAGE BUREAUX

Transfert

L

Préparation

Carrière stérile

Fabrique des Caps

A

Travail des Frottes

Stockage Verres vides

Stockage Palettes

Grande Fridge

K

Appareil Chauffage

Stockage de Frottes

EP-3

2

Stockage Verres vides

Stockage MP (Jus de fruits en fûts de 200 l)

PROPRIETE DES ETS JOKER

Macon Auto Kléon

Zone Ser Garage

RENAULT Garage

LOXAM

RENAULT

DRIRE

Chaudières

Poste de livraison (gaz naturel)

ED-2

5